

# MISSION D'ÉVALUATION DE LA POLITIQUE DE PRÉVENTION ET DE LUTTE CONTRE LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES

## Table ronde sur la situation des femmes étrangères victimes de violences

Mardi 2 juin 2009

### Présidence de M. Henri Jibrayel, vice-président

Audition des représentants du collectif ADFEM, Action et droits des femmes exilées et migrantes :

- Violaine Husson, de la CIMADE,
- Claudie Lesselier, du Réseau pour l'autonomie des femmes immigrées et réfugiées (RAJFIRE)
- Irène Ansari, de la Ligue des femmes iraniennes pour la démocratie (LFID),
- Élisabeth Zucker, du Réseau éducation sans frontières (RESF),
- Khalda Vescovacci, du Comité médical pour les exilés, Comède.

*L'audition commence à seize heures trente.*

**M. Henri Jibrayel.** Nous avons le plaisir de recevoir les représentantes du collectif ADFEM – Action et droits des femmes exilées et migrantes. Sont donc présentes Violaine Husson, pour la CIMADE ; Claudie Lesselier, du Réseau pour l'autonomie des femmes immigrées et réfugiées, RAJFIRE ; Irène Ansari, pour la Ligue des femmes iraniennes pour la démocratie, LFID ; Élisabeth Zucker, du Réseau éducation sans frontières, RESF ; et Khalda Vescovacci, pour le Comède, Comité médical pour les exilés.

Mesdames, je vous laisse la parole.

**Mme Claudie Lesselier.** L'ensemble des dispositifs législatifs et des politiques publiques de prévention des violences à l'encontre des femmes et de défense des droits des victimes doit inclure les femmes de toute nationalité, de toute origine, quelle que soit leur situation administrative.

Or des femmes de nationalité étrangère vivant en France sont particulièrement vulnérables, car elles rencontrent des obstacles pour se libérer des violences en raison de leur situation administrative. Les femmes sans titre de séjour, en particulier, rencontrent de très grandes difficultés. Nous considérons que la défense des droits humains des femmes ne doit pas être conditionnée à la régularité de leur situation administrative.

En outre, les violences contre les femmes ont aussi à voir avec la question du droit d'asile lorsque des femmes qui sont persécutées dans leur pays demandent l'asile en France.

Si nous n'avons pris ce nom que l'année dernière, Action et droits des femmes exilées et migrantes – ADFEM – a été créée il y a cinq ans. Cette coordination regroupe les associations représentées aujourd'hui et d'autres, comme la Fédération des associations de solidarité avec les travailleurs immigrés – FASTI – ou encore la Fédération nationale Solidarité femmes qui lutte contre les violences conjugales.

Aujourd'hui nous interviendrons sur un ensemble de problème que nous avons repérés au travers de notre expérience de terrain : délivrance et renouvellement des titres de séjour ; traite des êtres humains, proxénétisme, esclavage moderne et polygamie ; droit d'asile ; droits sociaux ; plainte et aide juridictionnelle . Nous voulons souligner que, s'il y a eu des avancées législatives, la situation demeure très imparfaite.

**Mme Violaine Husson.** Premier sujet : Que se passe-t-il en cas de violences provoquant une séparation ?

Les avancées législatives de 2003, 2006 et 2007 prennent en compte la violence conjugale, notamment lors de la délivrance du premier titre de séjour. S'il y a donc eu des améliorations dans ce domaine, des difficultés persistent.

Une personne mariée à un français ou qui arrive au titre du regroupement familial pour rejoindre son conjoint en situation régulière, doit se voir délivrer de plein droit un titre de séjour si des violences conjugales ont été commises entre l'arrivée sur le territoire français France, et la délivrance du premier titre de séjour. Or, dans les faits, les préfetures appliquent très mal ces dispositions, refusent le dépôt du dossier ou se limitent à délivrer des récépissés pour des délais anormalement longs.

Par ailleurs, le code de l'entrée et du séjour des étrangers en France et du droit d'asile (CESEDA) ne prévoit pas le cas des personnes entrées irrégulièrement sur le territoire français pour rejoindre leur conjoint français ou leur conjoint qui réside en situation régulière sur le territoire français, non plus que pour celles qui sont unies par un PACS ou qui vivent en union libre. Pourtant, elles aussi peuvent subir des violences conjugales. Il faut combler ce vide législatif.

Pour le renouvellement du titre de séjour des conjointes de français entrées avec un visa de long séjour ou des conjointes d'étranger en situation régulière entrées au titre du regroupement familial, victimes de violences conjugales les conduisant à rompre la communauté de vie, certaines préfetures demandent la reconnaissance d'un divorce pour faute, d'autres la condamnation pénale du mari. Or la procédure pénale est extrêmement longue et complexe et les femmes voient leur demande de renouvellement rejetée car elle ne correspond pas aux conditions arbitrairement ordonnées par les préfetures. Ainsi une femme qui décide de rompre la vie commune en raison de violences conjugales est punie d'avoir voulu se protéger... Nous demandons donc que le renouvellement du titre de séjour de ces femmes victimes ne relève plus du pouvoir discrétionnaire des préfets et que les pratiques des préfetures visant notamment à demander des documents qui ne correspondent pas à des conditions légales requises (telles que la condamnation pénale du conjoint), cessent

D'autre part, les femmes de nationalité algérienne ne se voient pas appliquer les dispositions du CESEDA, dispositif du droit commun. En effet, les accords franco-algériens de 1968, modifiés pour la dernière fois en 2002, ne prennent pas en compte les lois de 2003, 2006 et 2007. Si elles sont victimes de violences conjugales, elles ne peuvent bénéficier du pouvoir discrétionnaire du préfet pour le renouvellement de leur titre de séjour. Il y a là une grande discrimination. Les tribunaux et les cours d'appel estiment que c'est l'accord franco-algérien qui doit être appliqué et non le CESEDA. Nous demandons donc que les dispositions plus favorables du code soient appliquées aux algériennes de la même façon qu'aux tunisiennes, pour lesquelles, selon la jurisprudence du tribunal administratif, le code s'applique si rien n'est prévu dans l'accord franco-tunisien.

Enfin, en cas de décès du conjoint français, le renouvellement du titre de séjour des conjointes est laissé à la discrétion du préfet. Une femme arrivée en France avec un visa long séjour, qui entre dans la catégorie de plein droit, mais dont le mari décède avant le renouvellement de son titre de séjour, n'a plus droit à rien : c'est le préfet qui décide. Nous demandons que le législateur règle ce problème. Pour les personnes de nationalité algérienne, rien n'est prévu en cas de rupture de la vie commune suite à un décès

**Mme Claudie Lesselier.** Le problème de la dépendance administrative concerne aussi les hommes : un conjoint, homme ou femme, perd ses droits au séjour en cas de rupture de la vie commune, même si celle-ci est causée par un décès, ce qui entraîne des situations dramatiques.

S'agissant de la traite des êtres humains, du proxénétisme et de l'esclavage moderne, délits sanctionnés par le code pénal, les victimes sont très majoritairement des femmes.

Dans ce domaine aussi, nous avons constaté quelques avancées dans la législation. Le CESEDA prévoit qu'une victime de la traite des êtres humains ou de proxénétisme peut se voir délivrer un titre de séjour, mais à condition de porter plainte contre les trafiquants ou les proxénètes. Le renouvellement de ce titre est soumis au pouvoir discrétionnaire du préfet. En fait, tout dépend de l'issue de la procédure pénale, comme si la victime était responsable de l'arrestation ou de la condamnation des proxénètes !

La loi prévoit aussi des structures d'hébergement et d'accompagnement social des victimes, traumatisées et souvent dans une situation extrêmement précaire.

Ces quelques avancées, obtenues ces dernières années grâce à la mobilisations des associations, nous paraissent très imparfaites. Nous demandons que les victimes de la traite et du proxénétisme obtiennent de plein droit la délivrance et le renouvellement du titre de séjour, à condition qu'elles rompent avec les proxénètes ou les trafiquants. Nous revendiquons précisément ce titre de séjour pour qu'elles puissent se libérer de cette exploitation. Mais nous demandons que la condition du dépôt de plainte ne soit pas impérative car les femmes ont peur de porter plainte en raison du risque de représailles, notamment contre leur famille. Nous demandons également une application effective des dispositifs d'hébergement et d'accompagnement social prévus par la loi, qui demeurent très insuffisants par rapport aux besoins alors qu'ils sont absolument nécessaires.

Le vide juridique et administratif est encore plus grand pour les femmes et les jeunes filles confrontées à des situations d'esclavage domestique. Aux termes du code pénal l'esclavage moderne est un délit, le fait d'« imposer des conditions de travail et d'hébergement contraire à la dignité humaine ». Dans la pratique, les préfetures exigent que la femme porte plainte et que les poursuites pénales aboutissent à la condamnation des exploiters. Or d'après le Comité contre l'esclavage moderne beaucoup de plaintes n'aboutissent pas faute de preuves : les exploiters nient leurs actes et la personne soumise à l'esclavage, enfermée au domicile, n'a ni témoin ni document qui permettent à la justice de se prononcer. De surcroit, en raison du lien familial fréquent entre les exploiters et leur victime, le risque de représailles les dissuade de porter plainte. Afin que les victimes d'esclavage, de la traite et de prostitution puissent se libérer, elles doivent bien entendu apporter des éléments sur leur situation – par exemple un récit probant après un contact avec des associations compétentes –, mais nous demandons surtout qu'elles se voient délivrer un titre de séjour, même en l'absence de procédure pénale et même si celle-ci n'aboutit pas, car elle aboutit rarement.

Si la polygamie est illégale sur le territoire français depuis 1993, elle est encore une réalité, sans être quantifiée. Ces femmes sont sans titre de séjour et n'ont pas pu bénéficier du regroupement familial. Elles sont dans une très grande dépendance, notamment économique, vis-à-vis de leur conjoint : elles ne peuvent pas travailler et elles sont sans ressources. Nous insistons sur le fait qu'elles n'ont pas choisi d'être dans cette situation, leur mariage ayant toujours été arrangé par les familles.

Certes, elles peuvent bénéficier d'une régularisation si elles décohabitent et divorcent, mais encore faudrait-il qu'elles disposent d'un endroit où aller avec leurs enfants et d'un minimum de ressources.

Nous partageons entièrement les analyses et les recommandations de la Commission nationale consultative des droits de l'homme, qui s'est penchée sur ce cercle vicieux dans son rapport du 9 mars 2006. Elle préconise d'aider ces femmes à mener, dans la sécurité, un parcours de décohabitation, en les faisant bénéficier, de façon globale et simultanée – c'est essentiel car ce processus ne peut pas se faire par étapes – d'un premier titre de séjour et d'un accompagnement social et juridique leur permettant de travailler, d'avoir des ressources et un logement, pour pouvoir *in fine* entamer une procédure de divorce. Ce rapport extrêmement important semble être passé aux oubliettes, c'est bien dommage. Nous demandons que ces recommandations soient prises en compte

**Mme Khaldi Vescovacci.** Beaucoup de femmes victimes de persécutions liées au fait d'être une femme et non protégées par les autorités de leur pays se voient refuser l'asile ou accorder seulement la protection subsidiaire, statut plus précaire que celui de réfugié. Nous demandons la reconnaissance, dans le cadre de la Convention de Genève, du statut de réfugié pour les femmes victimes ou menacées de persécutions en tant que femmes. Nous demandons aussi que toutes les personnes accueillant les femmes à l'Office de protection des réfugiés et apatrides – OFPRA – soient formées et informées des problématiques des persécutions de genre en général et dans les différents pays. Nous demandons en outre l'abrogation de la liste des « pays sûrs », car aucun pays n'est sûr pour les femmes. De façon générale, nous demandons une meilleure prise en charge des femmes en tant que demandeuses d'asile.

**Mme Claude Lesselier.** Établie il y a quelques années par l'OFPRA, la liste des pays sûrs comprend une douzaine de pays considérés comme démocratiques, notamment le Mali, le Sénégal, l'Inde, la Bosnie. Les ressortissants de ces pays peuvent faire une demande d'asile mais celle-ci est traitée en procédure prioritaire, c'est-à-dire sans admission au séjour. Autrement dit, pendant tout le temps de leur demande, ils n'entrent pas dans le dispositif d'hébergement des demandeurs d'asile et ne reçoivent pas la

prestation sociale dont bénéficient les demandeurs d'asile. Cela concerne bien entendu les hommes comme les femmes, mais ces dernières sont dans une grande précarité, sans ressources et sans hébergement, donc vulnérables à toutes sortes de violences et de dépendance.

**Mme Irène Ansari.** Les officiers de protection de l'OFPRA qui auditionnent les demandeuses d'asile originaires des pays dans lesquels les violences contre les femmes sont légalisées ignorent totalement la situation de ces pays. Il est donc nécessaire qu'ils bénéficient d'une formation initiale et continue sur la situation de ces pays et leur législation.

Les demandeuses d'asile iraniennes, en particulier, s'entendent poser des questions aberrantes, du style : « Madame, puisque vous êtes victime de violences conjugales, pourquoi n'allez-vous pas vous plaindre au commissariat pour être hébergée dans un lieu sûr ? ». Mais les violences contre les femmes en Iran sont légalisées ! Et des lieux pour les femmes violentées par leur conjoint ou l'homme de la famille n'y existent pas !

Nous refusons le glissement de plus en plus systématique du statut de réfugié vers la protection subsidiaire. L'arrêt Kona du 25 mars 2009 a d'ailleurs dénoncé « l'élargissement artificiel du statut de la protection subsidiaire ».

Enfin, la majorité des personnes obtiennent l'asile ou la protection subsidiaire non pas devant l'OFPRA mais à l'occasion d'un recours à la Commission des recours des réfugiés – CNDA – ce qui témoigne d'un grave dysfonctionnement.

**Mme Élisabeth Zucker.** La problématique des droits sociaux découle de tout ce qui a été décrit par mes collègues. Une femme qui se sépare de son conjoint, concubin ou mari à la suite de violences conjugales, si elle est sans titre de séjour ou se le voit retirer, perd *ipso facto* tous les droits que lui ouvrait la vie commune, notamment les prestations familiales et l'accueil de ses enfants dans des structures collectives. L'accès à des structures d'hébergement est très limité.

La première condition pour que les personnes sans titre de séjour perçoivent des prestations est l'ouverture d'un compte bancaire. Toute personne a le droit d'avoir un compte bancaire, droit consacré dans la loi du 29 juillet 1998 de lutte contre les exclusions (article L.312-1 du code monétaire et financier). Bien qu'aucun texte n'exige la régularité de séjour, la plupart des banques refusent l'ouverture du compte et ne notifient pas un refus écrit qui permettrait de s'adresser à la banque de France, comme la loi le prévoit : c'est sous la menace d'un courrier à la direction de la banque ou d'un recours à la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité – HALDE, car il s'agit bien d'un cas de discrimination – que nous avons pu obtenir l'ouverture du compte. Nous demandons donc que les banques appliquent les dispositifs légaux pour permettre aux personnes d'avoir accès à leurs droits et pour nous éviter tous ces recours.

Si une femme quitte le domicile de son conjoint par lequel elle avait accès aux prestations sociales, celui-ci peut continuer à percevoir les allocations familiales jusqu'à ce que la preuve soit apportée qu'il n'a plus la charge des enfants. Mais si les allocations versées au conjoint en situation régulière sont supprimées, ce n'est pas pour autant que la femme sans titre de séjour peut les percevoir. Les caisses d'allocations familiales ne versent finalement pas les prestations auxquelles les enfants ouvrent droit.

Nous demandons donc que soit pris en compte l'intérêt de l'enfant et non la situation administrative du parent au regard du séjour.

Certaines caisses acceptent de verser les allocations familiales, d'autres pas. Certes, elles sont indépendantes, mais une telle disparité est regrettable et nous sommes obligés de faire appel aux tribunaux administratifs de la sécurité sociale, à la Défenseure des enfants et à la HALDE pour que les gens aient accès à leurs droits.

Actuellement, les structures d'hébergement du type CHRS ne sont de fait pas accessibles aux femmes sans titre de séjour. Cette exclusion ~~qui~~ place les femmes dans une situation de très grande vulnérabilité. Elles se trouvent dans un cercle vicieux : soit elles restent au domicile du conjoint violent, soit elles se retrouvent à la rue.

Autre problème : quand un homme veut se débarrasser de sa femme, non seulement il la met dehors après l'avoir battue, mais il peut la dénoncer à la préfecture ou porter plainte contre elle. Nous

connaissons des cas où une enquête sociale a été lancée par l'Aide sociale à l'enfance et, si la femme n'ayant pas de ressources ni d'hébergement stable, l'ASE a voulu lui retirer ses enfants pour les placer.

S'agissant enfin de l'accueil de la petite enfance, les choses varient beaucoup selon les crèches, certaines refusant d'accueillir les enfants de parents sans titre de séjour. Nous demandons donc une égalité d'accès aux structures d'accueil.

**Mme Violaine Husson.** Dans tous les cas évoqués – traite, esclavage moderne, mariage forcé, violences conjugales, etc. –, les préfetures demandent des preuves matérielles des violences physiques, notamment des certificats médicaux, mais aussi un dépôt de plainte. Or, il est déjà difficile à toute personne victime de violences de raconter sa vie dans un commissariat ou une gendarmerie. Les femmes que nous rencontrons se heurtent à un obstacle supplémentaire lié à leur situation irrégulière ou régulière précaire, beaucoup d'entre elles étant dans l'attente du renouvellement d'un titre de séjour d'un an.

Certaines ne portent pas plainte par manque de connaissance de leurs droits, mais elles sont aussi confrontées à certaines pratiques policières. En venant au commissariat ou à la gendarmerie, certaines sont menacées d'interpellation au regard de leur situation, parfois insultées – « comment peut-on déposer plainte contre un ressortissant français ! ». D'autres se voient refuser de déposer plainte ou amenées à faire seulement une main courante. Nous constatons de telles pratiques quotidiennement. Il est très difficile pour ces femmes d'aller au commissariat, d'être en confiance, d'arriver à expliquer leur situation, de porter plainte contre leur conjoint ou une personne de la famille, ou tout simplement de se voir remettre une photocopie de leur plainte.

Des décisions de justice rappellent qu'une victime de violences conjugales en situation régulière, régulière précaire ou irrégulière est effectivement une victime. Nous demandons donc que la loi soit appliquée. Nous demandons également que ces femmes, certes en infraction sur le territoire français au regard de leur situation, ne soient pas interpellées et ne se heurtent pas au refus des policiers de prendre leur plainte. Nous demandons que les agents dans les commissariats et les gendarmeries soient formés et informés. Si des avancées ont été constatées dans certains commissariats, notamment via la mise en place des référents violences conjugales, ce n'est pas le cas partout.

Si les demandeurs d'asile peuvent bénéficier de l'aide juridictionnelle depuis décembre 2008, les personnes résidant habituellement sur le territoire français mais de manière irrégulière ne peuvent pas bénéficier d'un avocat commis d'office. L'article 3 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique prévoit toutefois des exceptions, notamment pour « les situations particulièrement dignes d'intérêt ». Une victime de violences est bien dans une situation particulièrement digne d'intérêt, d'autant plus que, par exemple, l'avocat est obligatoire pour la procédure de divorce.

Nous demandons que soit intégrée dans la loi la possibilité pour les personnes victimes de violences conjugales, de la traite, de l'esclavage moderne ou de toute autre violence de bénéficier de l'aide juridictionnelle.

**Mme Claudie Lesselier.** Nous avons souvent été appelées au secours par des femmes de nationalité étrangère résidant régulièrement en France, victimes de violences dans leur pays d'origine où elles se trouvaient en vacances ou pour un court séjour, leur conjoint ou leur famille leur ayant confisqué leurs papiers dans le but de les empêcher de revenir en France. Nous avons remarqué à quel point les représentations diplomatiques françaises sont lentes à faire ce qui est pourtant légal, à savoir délivrer un visa retour pour ces personnes.

Si une femme – ou un homme- de nationalité française a des problèmes graves de violences à l'étranger, il ou elle peut bénéficier d'une assistance des représentations consulaires. Nous demandons donc que les femmes étrangères résidant en France en situation régulière et les femmes binationales (si elles ont la nationalité du pays dans lequel elles voyagent) puissent bénéficier de la même assistance de la part des représentations diplomatiques françaises. Car là aussi, il y a une discrimination, une inégalité flagrante.

**M. Guy Geoffroy, rapporteur.** Merci, mesdames, pour votre exposé concis et précis.

A-t-on une idée du pourcentage de ces femmes victimes des violences de toute nature ?

Vous nous dites que les préfets devraient être mis devant une forme d'obligation plus évidente qu'aujourd'hui de ne pas mettre en difficulté les femmes victimes de violences en situation régulière et donc de maintenir leur séjour.

Nous réfléchissons à l'idée d'une ordonnance de protection qui serait le premier acte judiciaire par lequel un juge, estimant être en présence de suffisamment d'éléments faisant apparaître des violences, déciderait dans l'urgence de protéger la victime. Ne pourrait-on pas, lier la décision du préfet à celle du juge établissant cette ordonnance de protection ? Car face à une source judiciaire valide, le préfet pourrait prendre des dispositions de manière plus systématique.

Vous expliquez que si les femmes victimes de proxénétisme, pour la plupart en situation irrégulière, déposent plainte, leur ex-souteneur les menace, elles et leurs proches. Je le comprends, mais quelle est la solution, car s'il n'y a pas plainte, il n'y a pas poursuite ! Or il faut accorder la protection à ces femmes sans arriver à une totale impunité du proxénète.

Le dispositif à trouver ne peut-il pas être également du type de l'ordonnance de protection ? Car même si l'on évite à la victime de déposer plainte – et je le dis toujours sans provocation –, le parquet a le devoir de poursuivre, d'engager l'action publique s'il estime être en possession d'éléments faisant apparaître un réseau de prostitution dont au moins une victime est connue. Et dans ce cas-là, il y a toujours risque de représailles contre les femmes.

Quelles solutions nous proposez-vous pour aller dans le sens de vos demandes, auxquelles j'adhère dans l'esprit, mais sans fragiliser l'ensemble du dispositif et, partant, l'intérêt de la victime ?

**Mme Claudie Lesselier.** Il ressort de l'Enquête nationale sur les violences envers les femmes en France, réalisée en 2000 que les femmes étrangères ou d'origine étrangère sont proportionnellement un peu plus nombreuses que les autres à subir des violences. Cependant, tout le monde s'accorde à dire que ces violences sont très sous-estimées, car beaucoup de ces femmes ne disposent pas d'un téléphone fixe, ne parlent pas le français ou hésitent à répondre à ce genre d'enquête.

Des enquêtes sont réalisées à partir des sources associatives. Je pense au livre du sociologue Smaïn Laacher sur les violences faites aux femmes étrangères, publié il y a quelques mois à partir d'appels de femmes et de jeunes filles à des associations. Mais les données chiffrées ne sont que le sommet de l'iceberg car, qu'elles soient françaises ou étrangères, beaucoup de femmes ne portent pas plainte, ne s'adressent pas à une association, ne contactent personne.

Par conséquent, on ne dispose pas de données globales et ventilées par nationalité ou origine. À partir de nos expériences de terrain, nous nous rendons compte que le nombre de femmes étrangères violentées peut être important ; je pense que les femmes reçues dans les permanences de nos associations ne représentent qu'une toute petite partie des femmes étrangères victimes.

Bien entendu, nous souhaitons que les victimes portent plainte. Nous refusons l'impunité des agresseurs, des violeurs, des proxénètes. Il n'empêche que, malgré nos efforts et les incitations à porter plainte, il y aura toujours des personnes pour qui cette démarche paraîtra insurmontable et dangereuse. Ces difficultés sont accentuées pour les femmes étrangères, car elles sont souvent isolées – en arrivant en France, elles n'ont pas de famille, pas d'ami –, elles ne maîtrisent pas toujours le français, et leur titre de séjour est précaire.

En tout cas, nous notons votre proposition d'une ordonnance de protection prise dans l'urgence et nous allons réfléchir à ce dispositif avec les autres associations luttant contre les violences faites aux femmes.

Quand nous exprimons notre opposition à l'usage par les préfets de leur pouvoir discrétionnaire, c'est parce qu'il permet trop d'arbitraire, soit d'une préfecture à l'autre, soit d'une personne à une autre. Nous connaissons deux femmes dont la situation est identique : l'une s'est vu renouveler son titre de séjour, l'autre pas. Pourquoi une telle disparité ? Nous souhaitons donc que la loi dispose dorénavant que le préfet « doit », et non pas « peut », renouveler le titre de séjour en cas de violences.

**Mme Martine Billard.** Vous avez parlé de situation régulière précaire, expression qui résume bien la situation.

Connaissez-vous le pourcentage de femmes dans cette situation par rapport à celles qui sont titulaires d'un titre de séjour ? Sont-elles en augmentation ? J'ai moi-même été confrontée à plusieurs reprises au cas de femmes n'arrivant pas à obtenir le renouvellement de leur titre de séjour au décès du conjoint. En outre, il est aujourd'hui très difficile pour les femmes étrangères d'obtenir une carte de dix ans, d'où le risque pour elles de se retrouver à la merci du conjoint violent.

**M. Henri Jibrayel.** Des femmes étrangères en situation irrégulière qui ont été victimes de violences au sein de leur couple ont-elles été expulsées ? Disposez-vous de chiffres ?

**M. Bernard Lesterlin.** Notre ordre juridique n'est pas dépourvu de moyens d'action. Je voudrais rappeler avec insistance que l'article 40 du code de procédure pénale s'impose à tout serviteur de l'État, le préfet en tête, car il est le représentant de l'État !

Nous sommes dans un État républicain dont la politique en matière d'immigration est celle du gouvernement, mais nous ne sommes dans une autre logique à partir du moment où une violence est constatée ! Un fonctionnaire, quel qu'il soit, informé d'une telle situation ou d'une suspicion forte de violence, se doit – c'est la loi – de la signaler au juge. Ensuite, ce dernier sait ce qu'il doit faire.

Il y a une sorte de confusion, d'inversion entre le rôle de l'article 40 et les instructions reçues de leur hiérarchie par les services administratifs des préfetures. Je ne souhaite pas voir notre droit encombré par un dispositif supplémentaire, le code de procédure pénale disposant déjà que l'État républicain doit protéger contre la violence.

**Mme Pascale Crozon.** Vous avez évoqué des solutions pour permettre aux femmes en situation de polygamie de partir et de vivre normalement dans notre pays. Mais si la femme part, elle est remplacée ! Comment faire pour que les choses ne se reproduisent pas constamment ?

**Mme Violaine Husson.** Quantifier le nombre de personnes en situation régulière précaire est très compliqué ; nous n'avons pas de chiffres. En revanche, nous recevons depuis un an et demi dans nos permanences un très grand nombre de personnes dans ces situations que l'on qualifie de « régulière précaire », car de plus en plus de préfetures délivrent des récépissés pendant deux ans. Autrement dit, la personne se rend à la préfeture tous les mois en espérant obtenir un titre de séjour, auquel elle pourrait prétendre parfois de plein droit, mais se voit indéfiniment délivrer un récépissé. C'est un obstacle supplémentaire pour que la victime de violences trouve du travail, un hébergement, ait une nouvelle vie.

**Mme Claudie Lesselier.** Les statistiques du ministère de l'intérieur ou de l'immigration présentées dans le rapport au Parlement sur la politique d'immigration font apparaître le nombre important de titres de séjour d'un an par rapport aux titres de résident de dix ans.

Désormais, les conjoints de français, par exemple, n'ont que des cartes d'un an, renouvelables chaque année pendant trois ans ; c'est seulement au bout de la troisième année qu'elles peuvent avoir une carte de résident. Une personne qui vient rejoindre son conjoint au titre du regroupement familial a aussi une carte de séjour d'un an. Il est possible de demander une carte de résident au bout de cinq années de carte de séjour « vie privée vie familiale », mais cela relève là encore du pouvoir discrétionnaire du préfet. Je pense aussi aux personnes qui ont un titre de séjour pour raison médicale : même en cas d'affection de longue durée, comme le VIH, qui n'est pas guérissable et demande un traitement à vie, ne sont délivrés que des titres de séjour d'un an et il faut chaque année redéposer sa demande, avec toujours le risque de non-renouvellement.

Nous pourrions vous envoyer une note statistique sur ces situations régulières, mais précaires.

La délivrance d'un titre de séjour d'un an concerne une grande partie des nouveaux immigrés – des migrants actuels ou de ceux qui ont migré il y a cinq ou dix ans. La proportion de femmes y est très importante car, toujours d'après les statistiques du rapport au Parlement, elles sont plus nombreuses que les hommes à venir soit dans le cadre du regroupement familial, soit en tant que conjointe de français, soit à se voir délivrer une carte de séjour temporaire en raisons de leurs liens personnels et familiaux en France.

Nous avons connaissance de cas de femmes en situation irrégulière, interpellées et reconduites à la frontière après avoir porté plainte. Le dernier, dont la presse a fait état, concerne une jeune marocaine dans le Nord de la France ; mais il y a certainement d'autres cas dont personne n'est averti.

**M. Henri Jibrayel.** Le fait de subir des violences dans le pays d'origine facilite-t-il l'octroi de l'asile en France ?

**Mme Claudie Lesselier.** Par définition, l'asile concerne des personnes qui sont persécutées dans leur pays. Si la notion de persécution n'est définie nulle part, la jurisprudence estime qu'il s'agit de faits graves mettant en danger la vie ou la liberté de la personne et l'exercice de ses droits fondamentaux. Bien entendu, ces persécutions doivent être établies, d'où l'audition à l'OFPRA. Ce sont les conditions fondamentales telles qu'elles sont exposées dans la Convention de Genève.

Depuis le début des années 2000, des femmes obtiennent l'asile en raison de persécutions liées au genre. Il peut s'agir de petites filles menacées d'excision, de jeunes femmes menacées de mariage forcé, de crime d'honneur, parfois même de violences domestiques. Il y a donc un progrès, mais encore beaucoup de disparités et d'insuffisances et, comme cela a été dit, une tendance assez significative au glissement du statut de réfugié à la protection subsidiaire. Symboliquement, la protection subsidiaire créée par une loi française est d'une valeur inférieure au statut de réfugié – statut international, issu de la Convention de Genève – et moins protectrice, car avec une carte d'un an seulement la personne est en situation régulière précaire alors que le statut de réfugié donne droit à une carte de résident de 10 ans.

La polygamie est un système patriarcal coutumier très ancien, une structure sociale, familiale qui continue à se reproduire dans un certain nombre de pays. Les hommes font venir en France plusieurs épouses en profitant clairement du fait qu'elles sont en situation irrégulière afin de pouvoir les dominer, les maintenir dans une dépendance. Comme pour l'excision, une action est nécessaire à la fois dans les pays d'origine (ou d'ailleurs des femmes combattent la polygamie) et en France.

Mais dans l'immédiat, nous devons nous préoccuper de ces femmes arrivées en France depuis plusieurs années, dont les enfants sont nés ici, et qui, de ce fait, ne peuvent pas repartir dans leur pays où elles se retrouveraient dans totale marginalisation sociale, communautaire, voire subiraient un remariage imposé par les familles.

**M. Henri Jibrayel.** Avez-vous été confrontées à des situations d'esclavage moderne et notre législation est-elle suffisante en la matière ?

**Mme Violaine Husson.** Effectivement, il y a des situations d'esclavage moderne. Nous travaillons beaucoup avec le Comité contre l'esclavage moderne qui a ~~mis en place un cadre et des conditions très strictes~~ énuméré des conditions pour identifier une personne victime d'esclavage moderne

Comme pour la traite, afin de pouvoir prétendre à un titre de séjour, il faut porter plainte. Or ces personnes étant parfois séquestrées pendant, par exemple, sept à dix ans, voire plus, il est très difficile d'apporter la preuve qu'elles ont été contraintes de vivre dans des conditions indignes pendant tant d'années. En outre, les victimes ont peur de porter plainte en raison du risque de représailles dans le pays d'origine, les exploiters ayant souvent la même nationalité qu'elles.

Dans ces cas-là, nous ne nous appuyons pas forcément sur le CESEDA, mais poussons les gens à faire une demande d'asile, car un dispositif, mis en place par la loi de sécurité intérieure, fixe une sorte de donnant-donnant : si l'on porte plainte, on « peut » – toujours à la discrétion du préfet – obtenir un titre de séjour. La demande d'asile doit donc être détaillée et précise sur les conditions de l'esclavage : combien de fois la personne mangeait-elle par jour, à quelle heure se couchait-elle, que faisait-elle toute la journée, où dormait-elle, y avait-il des sévices... ? Nous arrivons à obtenir des protections subsidiaires, car il est difficile d'obtenir un statut de réfugié ; mais nous avons les deux. Et lorsque la personne obtient la protection subsidiaire, elle parvient parfois à se reconstruire et à porter plainte.

**M. Henri Jibrayel.** Mesdames, nous vous remercions pour l'excellence de vos analyses.

*L'audition se termine à dix-sept heures quarante-cinq.*